



La paie des salariés des entreprises prestataires de services avicoles

Les entreprises qui exercent à titre principal ou secondaire l'activité de mise en place ou d'enlèvement de volailles en tant que prestataires pour des éleveurs sont des entreprises de travaux agricoles et doivent à ce titre appliquer à leurs salariés la **convention collective de travail concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Bretagne**. Celle-ci contient des dispositions particulières en faveur de ces salariés, notamment en matière salariale.

Vous pouvez consulter la convention collective à jour, sur le site de la DIRECCTE : www.bretagne.direccte.gouv.fr, rubrique *Travail et relations sociales*.

LE BULLETIN DE PAIE

Le bulletin de paie doit comporter obligatoirement et distinctement les mentions suivantes :

- Coefficient du salarié
- Salaire de base et heures supplémentaires
- Heures de trajet
- Heures de repos travail de nuit
- Prime d'ancienneté.

1) COEFFICIENT DU SALARIÉ

L'annexe III à la convention collective détermine la classification, la définition des emplois et les salaires minimaux du personnel occupé à des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles.

L'employeur doit verser au salarié un salaire égal ou supérieur au taux horaire défini dans cette annexe (et bien sûr respecter le SMIC si celui-ci vient à dépasser le salaire minimal conventionnel du coefficient 100 entre deux révisions de la grille des salaires conventionnels).

2) SALAIRE DE BASE ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

En regard de chacun de ces éléments de salaire, l'employeur doit reporter sur le bulletin de paie le nombre d'heures de chantier payées auquel se rapportent le salaire de base d'une part, les heures supplémentaires d'autre part ainsi que le taux appliqué aux heures correspondantes.

3) HEURES DE TRAJET

- Si le transport est assuré par l'entreprise

Pour les chantiers éloignés au plus de 100 kms du siège de l'entreprise, le temps de trajet, entre le siège de l'entreprise et le lieu de travail, fait l'objet chaque mois d'une indemnisation forfaitaire versée au salarié. Le nombre d'heures indemnisées est égal à **11 %** des heures de chantier rémunérées au cours du mois considéré. Le bulletin de paie mentionne les éléments de calcul et le montant de cette indemnisation.

Lorsque le chantier se situe dans un rayon de plus de 100 kms du siège de l'entreprise, la partie du trajet effectuée au-delà de ce rayon de 100 kms, est rémunérée sur la base d'un quart du salaire horaire brut afférent au coefficient du salarié par tranche de 20 kms supplémentaires.

Le chauffeur du véhicule servant à transporter l'équipe sur son lieu de travail est rémunéré en fonction de son temps de travail effectif qui inclut la durée du trajet. Son temps de trajet ne fait donc pas l'objet de l'indemnisation forfaitaire prévue au point ci-dessus.

- Si Le salarié garde la possibilité de se rendre sur son lieu de travail par ses propres moyens.

Dans le cas où il utilise son véhicule personnel, le salarié qui effectue les trajets qui séparent le siège de l'établissement des différents chantiers et les chantiers entre eux, a droit, dans un même jour, ceci quelle que soit la puissance du véhicule utilisé, à une indemnité égale à 0,35 euro par kilomètre.



4) HEURES DE REPOS POUR TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit est une spécificité des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles. Cette sujétion ouvre droit pour les salariés à un repos rémunéré égal à 25 % du total des heures de chantier effectuées de jour comme de nuit au cours du mois considéré.

5) PRIME D'ANCIENNETÉ

Une prime d'ancienneté s'ajoutant à la rémunération mensuelle est versée aux salariés dans les conditions suivantes. Elle est calculée sur l'ensemble de la rémunération correspondant aux heures effectuées. Son taux est fixé à :

- ▶ 2 % après 3 ans de service dans l'entreprise ;
- ▶ 3 % après 6 ans de service dans l'entreprise ;
- ▶ 4 % après 10 ans de service dans l'entreprise ;
- ▶ 5 % après 15 ans de service dans l'entreprise.

LE CONTRÔLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le bulletin de paie doit être le reflet exact des heures travaillées. La sous-déclaration d'heures est assimilée au travail dissimulé.

Pour établir le temps de travail réel de chaque salarié, l'employeur ou son représentant tient un registre ou document qui sera émarginé chaque mois par chaque salarié et par l'employeur ou son représentant.

Ce registre ou document doit permettre de connaître :

- ▶ Le nombre d'heures normales et supplémentaires
- ▶ le nombre de jours de congés pris dans l'année en distinguant les congés payés, le repos pour travail de nuit et, le cas échéant, les autres formes de congés
- ▶ les périodes d'absence maladie ou accident.

Ce registre ou document doit être tenu à la disposition des agents de contrôle de l'Inspection du travail et de la MSA. Il doit être conservé pendant cinq ans.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECCTE DE BRETAGNE • SECTIONS AGRICOLES

Unité Territoriale des Côtes d'Armor

Place Allende - BP 2248
22022 Saint-Brieuc cedex 1
Tél. : 02 96 62 81 70
Courriel : dd-22.inspection-section07@direccte.gouv.fr

Unité Territoriale du Finistère

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021
29197 Quimper cedex
Tél. : 02 98 53 95 90 - Fax : 02 98 55 98 45
Courriel : dd-29.inspection-section-agricole@direccte.gouv.fr

Unité Territoriale d'Ille et Vilaine

3 bis avenue de Belle Fontaine - TSA 71723
35517 Cesson-Sévigné cedex
Tél. 02 99 12 58 46 – Fax : 02 99 12 21 90
Courriel : dd-35.inspection-section-agricole@direccte.gouv.fr

Unité Territoriale du Morbihan

Parc Pompidou - Rue de Rohan - CP 3457
56034 Vannes cedex
Tél. : 02 97 26 26 46 – Fax : 02 97 26 26 90
Courriel : dd-56.section-agricole@direccte.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ